

Pollution des mers par les hydrocarbures

RAPPELANT les recommandations 8 et 18.73 respectivement adoptées lors de la 14^e (Ashkhâbâd, 1978) et de la 18^e session (Perth, 1990) de l'Assemblée générale de l'UICN portant sur la pollution des pétroliers et l'interdiction de l'accès des pétroliers aux eaux de la Grande-Barrière d'Australie;

CONSCIENT que le trafic maritime pétrolier a pratiquement doublé au cours de ces quinze dernières années ;

SERIEUSEMENT PREOCCUPE par le fait que 40 % de la flotte pétrolière mondiale se compose de navires âgés de vingt ans ou plus ;

CONSTATANT que le naufrage du pétrolier *Erika* survenu en décembre 1999, dont la cargaison hautement toxique a provoqué une pollution massive des côtes françaises, a mis de nouveau en évidence l'inefficacité des moyens de prévention et des méthodes d'intervention dans la lutte contre les marées noires ;

SOUSCRIVANT à la recommandation 16.15 adoptée lors de la 16^e session de l'Assemblée générale de l'UICN (Madrid, 1984) requérant la mise en application du principe " pollueur-payeur " et un financement adéquat de la restauration des milieux naturels pollués par les hydrocarbures ;

Le Congrès français de la conservation, réuni à Paris le 29 juin 2000, propose au second Congrès mondial de l'UICN la recommandation suivante :

DEMANDE aux Etats membres de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) :

a) d'œuvrer en vue de modifier leur législation existante afin de renforcer les mesures préventives contre la pollution marine par les hydrocarbures et, en cas d'accident, de responsabiliser à la fois le propriétaire de la cargaison et l'armateur du navire ;

b) d'accélérer la mise en oeuvre du dispositif MARPOL visant à l'élimination des navires à simple coque au profit de ceux à double coques ;

c) de renforcer l'application des réglementations existantes afin de garantir le respect par les Etats des règles internationales par les navires battant leur pavillon ou naviguant dans les zones relevant de leur juridiction nationale ;

d) d'augmenter les seuils financiers d'indemnisation du FIPOL ;

e) de mettre en place des systèmes d'enregistrement de données sur la navigation (transpondeur) sur les navires ;

f) d'engager des actions fortement dissuasives contre les auteurs de dégazages, sachant que cette pratique conduit à déverser en mer des volumes d'hydrocarbures largement supérieurs à ceux provoquant des marées noires ;

RECOMMANDE que l'UICN, à travers son réseau d'experts de la Commission mondiale de la gestion des écosystèmes, son secrétariat mondial et ses comités nationaux, en collaboration avec le Centre mondial de surveillance continue de la nature (WCMC), procède à l'inventaire des zones côtières et marines écologiquement sensibles notamment les écosystèmes coralliens, les mangroves, les côtes rocheuses très découpées, les estuaires et deltas ;

DEMANDE aux Etats que ces zones côtières et marines écologiquement sensibles soient exclues des routes maritimes ou, en cas d'impossibilité, que soient instaurés des rails de navigation les préservant de toute atteinte ;

DEMANDE EGALEMENT aux Etats que, dans tous les cas de pollutions marines dues aux hydrocarbures, les milieux naturels soient pris en compte dans les processus d'indemnisation, au même titre que les personnes et les biens, afin de réparer les préjudices écologiques subis ;

CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, de participer à la définition, dans un cadre élargi et en particulier à l'occasion des travaux initiés par la Convention sur la diversité biologique, de la notion de "responsabilité environnementale" afin d'en formuler les principes fondamentaux d'application.